PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date du conseil municipal : *le 9 novembre 2022.*

Date de convocation du conseil municipal *: le 4 novembre 2022.*

Lieu du conseil municipal : *Mairie de SAINT CLAR DE RIVIERE*

Heure du conseil municipal : *la séance est ouverte à 21h00.*

Listes des présents, absents et pouvoirs *:*

PRESENTS : MM. Etienne GASQUET, Andrée CARDONA, Virginie CAZAUX, Marie-Françoise DAL GRANDE, Martine GIULIANI, Loïc MAHE, Jean-Pierre PAVAN, Yannick PUERTOLAS, Jacques RIZZO, Romain ROUQUETTE, Annie SUD.

ABSENTS : Jocelyn CIMBER, Rémy LANSAC, Marina LASSERRADE, Jérôme PACHECO.

Madame Annie SUD a été nommée secrétaire de séance.

I. SIAS : MODIFICATION DES STATUTS (64/2022)

Monsieur le Maire indique que le SIAS ESCALIU a délibéré le 29 septembre 2022 pour modifier l'article 8 des statuts portant sur les modalités de calculs de la participation communale.

Après lecture de la délibération et des statuts correspondants, le conseil municipal doit se prononcer sur cette modification statutaire conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

Andrée CARDONA ajoute que depuis 40 ans, le financement du SIAS était basé uniquement sur un montant par habitant pour chaque commune. Des critères relatifs au nombre de bénéficiaires, de longueur de voirie et du potentiel fiscal de chaque commune ont été intégrés au calcul pour plus de justice et d'équité. Les services de l'Etat ont aidé les dirigeants du SIAS à modifier les règles de calcul.

Virginie CAZAUX indique qu'elle ne comprend pas. Elle pensait qu'un calcul basé uniquement sur le nombre d'habitants était plus équitable, les grosses communes participants davantage que les plus petites.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire**,** approuve la modification de l'article 8 des statuts du SIAS ESCALIU et les statuts correspondants.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA

Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

II. MURETAIN AGGLO : GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURES ET MOBILIERS SCOLAIRES (65/2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Muret est amenée à acheter des fournitures et mobiliers scolaires pour les besoins relevant de ses services dans le cadre de ces compétences.

Considérant **que les villes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences.**

Considérant **qu'au regard des discussions menées entre la Ville de Muret et les communes souhaitant adhérer au groupement, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.**

Considérant **donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.**

Considérant **que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la Ville de Muret comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.**

Considérant **que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.**

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Considérant l'exposé ci-dessus :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.
- ACCEPTE **les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de fournitures et mobiliers scolaires, annexée à la présente délibération.**
- AUTORISE **Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.**
- ACCEPTE **que la Ville de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement.**
- HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les

formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
- PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

III. MURETAIN AGGLO : GROUPEMENT DE COMMANDES CARBURANTS (66/2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que la ville de Muret est amenée à acheter et se faire livrer des carburants pour les cuves du centre technique municipal de Muret.

Considérant **que les villes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences.**

Considérant **qu'au regard des discussions menées entre la Ville de Muret et les communes souhaitant adhérer au groupement, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants pour les cuves des centres techniques, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.**

Considérant **donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.**

Considérant **que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne la Ville de Muret comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.**

Considérant **que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.**

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Considérant l'exposé ci-dessus :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.
- ACCEPTE **les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de carburants pour les cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, annexée à la présente délibération.**
- AUTORISE **Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.**
- ACCEPTE **que la Ville de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement.**
- HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
- PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget principal de la ville pour les exercices correspondants.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

IV. RESAH : GROUPEMENT DE COMMANDES TELEPHONIE (67/2022)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le GIP RESAH, centrale d'achat publique, a lancé une consultation n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées,

Considérant que le GIP RESAH propose au Muretain Agglo, dans le cadre de cette consultation, de mettre à disposition le lot 2 – téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, distribution d'appels, multi-diffusions, SD-Wan, collecte niveau 2 et le lot 4 – téléphonie mobile, M2M, MDM, amélioration des couvertures indoor et outdoor, des accords-cadres correspondants,

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser l'acquisition de ces prestations pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant **que certaines communes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences.**

Considérant **qu'au regard des discussions menées entre le RESAH, le Muretain Agglo et certaines de ses communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de service opérés de télécommunications et prestations associées lots 2 et 4, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.**

Considérant **donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes et de rejoindre le GIP RESAH, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.**

Considérant **que la convention de service d'achat centralisé qui désigne le GIP RESAH comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre la mise à disposition,**

Considérant **que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.**

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

ACCEPTE de s'associer au Groupement d'Intérêt Public RESAH,

ACCEPTE les termes de la convention de service d'achat centralisé relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées **notamment le lot 2 – téléphonie fixe, services internet**, numéros SVA, VPN, Webconférence, distribution d'appels, multi-diffusions, SD-Wan, collecte niveau 2 annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.

ACCEPTE que le GIP RESAH soit désigné comme coordonnateur du groupement.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier.

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communal pour les exercices correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents entérine la présente décision.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

V. MURETAIN AGGLO : GROUPEMENT DE COMMANDES COPIEURS ET IMPRIMANTES (68/2022)

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant **que certaines communes membres du Muretain Agglo sont aussi amenées à réaliser les mêmes achats dans le cadre de leurs compétences.**

Considérant **qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et certaines de ses communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.**

Considérant **donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.**

Considérant **que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.**

Considérant **que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.**

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.
- ACCEPTE **les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'acquisition et la maintenance de copieurs et imprimantes pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo, annexée à la présente délibération.**
- AUTORISE **le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.**
- ACCEPTE **que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.**
- HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.
- PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communal pour les exercices correspondants.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

VI. RECOURS A UNE AGENCE D'INTERIM POUR UN BESOIN TEMPORAIRE (69/2022)

Monsieur le Maire indique la nécessité de recourir à une agence d'intérim afin de pourvoir à une mission temporaire de secrétariat comptable.

Vu l'article 21 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu les articles L.1251-60 à L.1251-63 du Code du travail qui précise la réglementation

applicable aux employeurs publics,

Vu l'article L.1251-60 du code du travail qui énumère de façon limitative les situations dans lesquelles les collectivités publiques peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire,

Vu la proposition commerciale de travail temporaire de l'agence Randstad,

Monsieur le Maire propose de faire appel à cette prestation de service et de valider les conditions tarifaires de l'agence Randstad établies en date du 13 octobre 2022.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :
- de recourir à une mission de travail temporaire pour un besoin temporaire de secrétariat comptable.
- de retenir la proposition commerciale de l'entreprise Randstad présentée par Monsieur le Maire.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

VII. LOTISSEMENT CLOS DES MAGNOLIAS : CHOIX DU NOM DE LA VOIE (70/2022)

Monsieur le Maire indique qu'un permis d'aménager sur le secteur du Castéras a récemment été accordé. Les parcelles sont desservies par une rue et une impasse qu'il convient de nommer.

Il est proposé : rue GOLLIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- De nommer la rue desservant le lotissement Clos des Magnolias: rue GOLLIN,
- De transmettre aux organismes et administrations concernés cette information.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX

Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

VIII. CDG 31 : PARTICIPATION A LA MISE EN CONCURRENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (71/2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur Le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

☑ Santé

☑ Prévoyance

Monsieur Le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur Le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance *Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1er janvier 2025*	10 €
Santé *Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1er janvier 2026*	10 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :
- De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :
☑ Santé et ☑ Prévoyance
- Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

IX. DESIGNATION CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS (72/2022)

Monsieur le Maire indique qu'en vertu du nouvel article D.731-14 du code de la sécurité intérieure, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Ce correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Monsieur le Maire indique que Jocelyn CIMBER est d'ores et déjà responsable des questions de sécurité sur le village. Il pense qu'il pourrait également endosser le rôle de correspondant incendie et secours.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents :
- De désigner Jocelyn CIMBER en tant que correspondant incendie et secours pour le territoire de notre commune.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

X. AFM TELETHON : DEMANDE DE SUBVENTION (73/2022)

Monsieur le maire donne lecture du courrier reçu de l'AFM TELETHON afin de demander une subvention au titre de l'année 2023.

Monsieur le maire propose de ne pas octroyer de subvention à cette association car les subventions sont octroyées uniquement aux associations de la commune.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas octroyer de subvention à l'association AFM TELETHON.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE

Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

XI. INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR UN SECTEUR – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (74/2022)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été prise le 28 septembre dernier afin d'instaurer une taxe d'aménagement majorée à 10 % sur le secteur « Prises de Derrière ».

Il indique au conseil municipal qu'il convient de préciser les raisons d'instauration de cette taxe majorée.

Le secteur « Prises de Derrière » et plus précisément les parcelles cadastrées C540, 541, 542, 551, 552, 553, 1306, 1619 et 2558 vont générer un apport important de population avec environ 45 logements attendus. Les constructions neuves en lotissement amènent principalement une population de jeunes couples avec enfants. Il convient donc de prévoir la création d'une classe supplémentaire au groupe scolaire.

Compte tenu des derniers travaux d'extension du groupe scolaire Auguste Zamoyski qui viennent d'être achevés, le coût total de la création d'une classe pour la commune est d'environ 200 000,00 €.

D'autre part, l'apport de population sur la commune va également rendre indispensable la construction d'une nouvelle salle polyvalente, la capacité de la salle actuellement utilisée étant insuffisante.

Le coût de cet équipement peut être estimé à 2 millions d'Euros. Pour une population de 1 800 administrés, le coût de cet équipement est évalué à 1 111,00 € par habitant.

Pour un lotissement de 45 maisons, on estime l'apport de population à 2,5 personnes par logement, soit un total de 112,5 habitants arrondi à 113 habitants. La part de la construction de ce nouvel équipement peut donc être évaluée à 125 543,00 € pour les habitants du secteur à taux majoré.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents d'entériner cette décision.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE

Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

XII. MOTION SUR LES FINANCES LOCALES (75/2022)

Le Conseil municipal de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE,
Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une

nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Clar-de-Rivière soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Executif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Clar-de-Rivière demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Clar-de-Rivière demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Clar-de-Rivière demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune Saint-Clar-de-Rivière soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :
- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

XIII. ACQUISITION D'OUTILLAGE POUR LES SERVICES TECHNIQUES (76/2022)

Monsieur le maire indique la nécessité d'équiper les services techniques de la commune de plusieurs matériels susceptibles d'être utilisés de façon régulière.

Il s'agit notamment de buses pour canalisations, d'un coffret de maintenance, de flexible pour nettoyage des canalisations, d'un nettoyeur haute-pression, d'un set de vissage, de tuyau en caoutchouc renforcé, d'un perforateur-burineur, d'un groupe électrogène et d'un compresseur.

Un devis a été réalisé par l'entreprise MAX OUTIL pour un montant total de 1 995,20 €HT, soit 2 394,30 €TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir ce devis dans sa globalité et de demander une subvention au Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- Vouloir se porter acquéreur de l'outillage proposé par l'entreprise MAX OUTIL pour un montant global de 1 995,20 € HT,
- D'inscrire les sommes sur le BP 2022
- De demander une subvention au Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Andrée	CARDONA
Virginie	CAZAUX
Marie-Françoise	DAL GRANDE
Martine	GIULIANI
Loïc	MAHE
Jean-Pierre	PAVAN
Yannick	PUERTOLAS
Jacques	RIZZO
Romain	ROUQUETTE
Annie	SUD

XIV. QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la boucherie a récemment failli être cambriolée en milieu de journée. Les bouchers ont donc demandé s'il serait possible de faire installer une grille de protection en façade. Le montant pour l'acquisition de cette grille serait d'environ 4000.00 €. Le locataire prendrait en charge la moitié de cette somme, la commune se chargeant de régler le solde.
- Le service des Bâtiments de France a validé le projet de salle municipale projeté en face de la mairie. Le permis de construire sera certainement déposé avant la fin de l'année.
- Yannick PUERTOLAS indique qu'il n'y a plus de garderie à proximité de notre commune pour les vacances scolaires et le mercredi après-midi. La structure qui était en place à Labastidette a été fermée à la rentrée dernière. Les familles sont désormais dirigées vers Saint-Lys ou Brioudes à Muret. Elle pense que compte-tenu des nombreuses constructions sur notre village, les familles sont pénalisées et ne peuvent pas facilement faire garder leurs enfants. Monsieur le Maire indique qu'il ignorait la fermeture de la structure de Labastidette ; le Muretain Agglo avait des problèmes de personnel et il est possible que cela explique cette fermeture de structure. Il convient de se renseigner.
- Yannick PUERTOLAS demande si la bibliothèque sera contrainte de fermer ses portes pendant la durée des travaux qui doivent avoir lieu dans la cour. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas question de fermer. Des solutions ponctuelles seront trouvées. En cas de difficulté, l'entrée pourra être temporairement déplacée de l'autre côté du bâtiment, sur la Grand'Place.
- Loïc MAHE annonce la prochaine parution du journal municipal et demande s'il y a des choses à indiquer concernant les travaux récemment effectués sur la commune. Monsieur le Maire pense qu'il faut indiquer la réfection des chemin du Pré Saint Jean et du chemin du Carrelot, dont les photos pourront être annexées. Il souhaite également que soient indiquées les dégradations récentes des agrès de l'aire de jeux.
- Loïc MAHE demande s'il faut prévoir la journée de nettoyage du village. Dans l'affirmative, il pense qu'il faudrait définir une date afin de l'indiquer dans le journal municipal. Monsieur le Maire propose de fixer le 10 décembre prochain.
- Loïc MAHE demande s'il est nécessaire de faire un petit encart résumant la réunion qui s'est tenue à la salle des fêtes concernant les micro-coupures. Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Toujours dans le cadre de ce dossier, Loïc MAHE pense proposer à la population, un achat groupé d'onduleurs. L'entreprise DTEL a été consultée pour faire un devis. Le tarif sera négocié.
- Permanence numérique : Loïc MAHE demande si la personne doit revenir prochainement sur notre commune, afin que l'information soit indiquée sur le journal municipal le cas échéant. Monsieur le Maire précise qu'il convient de se rapprocher du secrétariat afin de savoir si d'autres dates avaient été définies.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 10.